

FICHE D7 : LIEUX MUSICAUX

(Fiche à jour au 2 avril 2015).

L'article L. 571-6 du Code de l'environnement prévoit que certaines activités bruyantes peuvent être soumises à des prescriptions générales déterminant :

- les mesures de prévention ;
- les mesures d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités ;
- les conditions d'éloignement des habitations ;
- les modalités selon lesquelles sont effectués les contrôles techniques.

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (ou lieux musicaux) ont fait, à ce titre, l'objet d'un décret spécifique (décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, *J.O.* du 16 décembre 1998) désormais codifié aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'environnement.

Les dispositions de ces articles répondent à un double objectif :

- préserver l'audition du public exposé à de la musique amplifiée ;
- garantir la tranquillité du voisinage par le respect de valeurs maximales d'émergence.

La présente fiche décrit le régime juridique auquel sont soumis les lieux musicaux. S'appuyant sur la réglementation applicable et sur la jurisprudence rendue en la matière, elle vise ainsi à :

- définir les lieux musicaux visés par la réglementation **(I)** ;
- résumer les dispositions qui leur sont applicables **(II)** ;
- et préciser les sanctions que leurs responsables encourent en cas d'infractions **(III)**.

I. - QU'ENTEND-ON PAR LIEUX MUSICAUX ?

La notion de « lieux musicaux » peut paraître, au premier abord, vague. L'article R. 571-25 du Code de l'environnement soumet aux dispositions relatives aux lieux musicaux tout établissement remplissant les quatre conditions cumulatives suivantes :

- l'établissement doit recevoir du public (ce qui exclut les lieux privés) **(A)** ;
- il doit diffuser de la musique amplifiée de manière habituelle **(B)** ;
- il peut être clos ou ouvert **(C)** ;
- il ne doit pas être une salle dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse (ce type d'établissement étant expressément exclu du champ d'application de la réglementation) **(D)**.

La circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique

amplifiée (*BO min. écologie n° 2012/2, 10 février 2012*) apporte des précisions utiles sur le champ d'application et le contenu de cette réglementation (pour rappel, une circulaire se situe tout en bas de la hiérarchie des textes de loi français, elle n'a en principe pas de valeur réglementaire et ne fait que préciser comment les textes doivent être appliqués).

A. - L'établissement doit recevoir du public

Pour relever de la réglementation des lieux musicaux un établissement doit, en premier lieu, recevoir du public. Cette condition exclut, de fait, les lieux privés qui ne sont donc pas soumis à cette réglementation.

B. - L'établissement doit diffuser de la musique amplifiée de manière habituelle

1. - Diffusion de musique amplifiée

Pour la circulaire du 23 décembre 2011, sont nécessairement visés par la réglementation : « *les établissements et locaux, tels que les discothèques ou les salles de spectacle et de concerts, dont l'affectation suppose la diffusion de musique amplifiée* » (pour une discothèque voir : C.A. de Lyon, 19 janv. 2010, Gilibert et a. n° 08/07893 ; pour un bar de nuit voir : C.A. de Pau, 16 déc. 2011, SARL R La Rhumerie, n° 11/01421 ; C.A. de Grenoble, 30 janv. 2014, M. Cyril P., Juris-Data n° 001460 ; pour une salle de spectacle voir : C.A. de Paris, 5 fév. 2014, Sté La Scene, Juris-Data n° 003112) mais également : « *les salles dont l'affectation usuelle n'est pas la diffusion de musique amplifiée, et les salles ne disposant pas de sonorisation fixe, telles les salles polyvalentes et les salles des fêtes* » (pour un restaurant voir : Cass., 3^{ème} civ., 23 nov. 2010, Monsieur X, n° 0971345 ; pour une salle des fêtes municipale voir : C.A.A. de Douai, 27 juin 2012, Mme Nathalie A, n° 11DA01039 ; C.A.A. de Douai, 18 sept. 2008, Cne de Nampy, n° 07DA01270 ; C.A.A. de Bordeaux, 4 avr. 2006, Cne de Villeneuve sur Vere, n° 03BX00841).

Pour les établissements dont l'objectif premier n'est pas la diffusion de musique amplifiée, tels les campings, les galeries commerciales, les clubs de sports, les cafés et terrasses diffusant une musique d'ambiance, la circulaire considère que de tels établissements entrent dans le champ d'application de la réglementation lorsqu'ils diffusent de la musique amplifiée à des niveaux sonores moyens supérieurs à 85 dB (A).

Lorsque le niveau sonore est inférieur à 85 dB (A) il revient aux agents d'apprécier, au cas par cas, si l'établissement doit, ou non, se conformer à la réglementation visant les lieux musicaux. On notera qu'un établissement qui n'est pas considéré comme un lieu musical au sens du Code de l'environnement doit néanmoins respecter les dispositions relatives aux bruits de voisinage figurant aux articles R. 1334-30 et suivants du Code de la santé publique (Voir fiches B1 Bruits de comportement et B2 Bruits des activités).

2. - Diffusion de manière habituelle

Selon la circulaire, « *la manifestation pourra être considérée comme « habituelle » au sens de la réglementation dès lors que la diffusion de musique amplifiée présente un caractère répété et une fréquence suffisante* ».

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2015) Série D : Différentes catégories de bruits de voisinage. Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Répondent à cette condition les établissements :

- ouvert toute l'année, lorsque la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 12 fois par an ;
- correspondant à une activité saisonnière, lorsque la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

C. - L'établissement peut être clos ou ouvert

L'établissement visé par la réglementation peut être clos ou ouvert. S'il est clos, cela n'exclut pas que certaines issues soient ouvertes.

Que l'établissement soit clos ou ouvert, on veillera à bien distinguer les nuisances liées à la diffusion de la musique amplifiée de celles liées au comportement de la clientèle, ces dernières correspondant à des atteintes à la tranquillité publique que le maire ou le préfet doivent prévenir au titre de leurs pouvoirs de police issus du Code général des collectivités territoriales.

D. - L'établissement ne doit pas être une salle dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Ne sont pas concernées par les dispositions des articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'environnement les : « *salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse* » (Sur l'application de la réglementation à une salle de danse et de fitness voir : Cass., 3^{ème} civ., 6 oct. 2010, Sté Fit'Dance SARL, n° 09-10562).

Sont également, selon la circulaire, exclues de la réglementation :

- les salles affectées à la représentation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, car la bande sonore accompagnatrice n'est pas de nature à faire entrer ces lieux dans le champ d'application des articles R. 571-25 à R.571-30 du Code de l'environnement ;
- les théâtres, s'ils n'accueillent pas de spectacles musicaux ;
- les manifestations organisées en plein air comme les festivals.

Les activités n'entrant pas dans le champ d'application des articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'environnement peuvent néanmoins être soumises à la réglementation des articles R. 1334-30 et suivants du Code de la santé publique (Voir fiche B2 Bruits des activités).

II. - QUELLES SONT LES DISPOSITIONS APPLICABLES ?

A. - Limitation du niveau sonore

Les lieux musicaux doivent limiter le niveau sonore de l'émission de la musique. Ainsi, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête dans l'établissement et afin de protéger les clients ou usagers.

B. - Réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores

La réglementation exige par ailleurs la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores. L'exploitant de l'établissement doit ainsi prendre en compte les nuisances que son activité va engendrer, afin de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour éviter un trouble anormal de voisinage.

Selon l'article R. 571-29 du Code de l'environnement, l'étude d'impact réalisée par l'exploitant doit comporter les documents suivants :

- une étude acoustique. Celle-ci permet d'estimer le niveau sonore à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. C'est sur cette base que sont effectués, si nécessaire, les travaux d'isolation acoustique. Cette étude est réalisée par un organisme professionnel qui, le cas échéant, propose d'effectuer des travaux pour limiter le niveau sonore.

L'étude permet ainsi d'intervenir en amont et de prévenir, par la réalisation de travaux d'insonorisation, des conflits ultérieurs. Ces travaux peuvent toujours être imposés par décision de justice, mais ils interviennent, dans ce cas, après la survenance d'un préjudice (Cf. III. - Sanctions encourues) ;

- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le Code de l'environnement (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur de pression acoustique, etc.).

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation. Sont considérés comme constituant des modifications de l'installation, tous les changements au sein de l'établissement pouvant avoir un impact sur les nuisances sonores générées par l'activité. Ces modifications peuvent être liées à des travaux modifiant la structure du bâtiment, les ouvrants, le cloisonnement, la ventilation, l'isolement acoustique, etc.

Pour être valable, l'étude d'impact des nuisances sonores doit évidemment être réalisée dans l'établissement source de nuisances et non au domicile de l'exploitant (C.A.A. de Versailles, 19 fév. 2013, M. B. A., n° 12VE01598). Par ailleurs, l'attestation d'un organisme agréé, certifiant un réglage du limiteur sonore à 85 dB, ne saurait être regardée comme constituant, à elle seule, l'étude d'impact des nuisances sonores exigée par la réglementation (C.A.A. de Marseille, 18 avr. 2013, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 11 rue Sisco à Bastia, n° 11MA00156).

L'absence d'étude d'impact des nuisances sonores peut justifier l'interdiction de toute diffusion de musique amplifiée dans l'établissement jusqu'à la production de cette étude et la réalisation des travaux éventuellement nécessaires pour assurer la conformité de l'établissement à la réglementation (C.A.A. de Nantes, 29 sept. 2009, M. Bernado X., n° 08NT03364).

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2015) Série D : Différentes catégories de bruits de voisinage. Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

C. - Dispositions applicables aux établissements contigus à des logements

L'article R. 571-27 du Code de l'environnement impose à certains locaux une mesure d'isolement pour prévenir les nuisances sonores. En effet, les lieux musicaux se situent, la plupart du temps, dans des zones urbanisées, ce qui provoque une opposition des riverains, d'autant plus forte que ces activités sont surtout exercées la nuit ou en fin de semaine. Afin que la cohabitation s'exerce de la meilleure façon possible, les lieux musicaux doivent, dans le cas où ils sont contigus à des logements ou bâtiments d'habitation, respecter deux conditions.

1. - Isolement minimal

- Quels sont les lieux soumis à cet isolement ?

Les établissements ou locaux soumis à ces dispositions sont tous des locaux contigus ou situés à l'intérieur de locaux destinés soit à un usage d'habitation, soit à un usage impliquant la présence prolongée de personnes. De ce fait, les hôtels ou les bureaux entrent dans le champ d'application de cette disposition, à la condition que leurs horaires d'ouverture coïncident avec les horaires de diffusion de musique amplifiée des établissements voisins.

Selon la circulaire de 2011, un établissement ou local contigu à d'autres locaux est un établissement présentant une continuité structurelle (liaison rigide par les murs, le sol, les poteaux, poutres, planchers, conduits et liaisons diverses), c'est-à-dire un élément de bâti commun avec l'autre bâtiment.

- En quoi consiste l'isolement ?

Les établissements diffusant de la musique amplifiée doivent respecter un isolement minimal qui permet de respecter les valeurs maximales d'émergence définies par l'article R. 1334-33 du Code de la santé publique (émergence globale) ainsi que la valeur maximale d'émergence de 3 dB dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz (émergence spectrale). La non-conformité d'un établissement à cette exigence ne suffit pas à caractériser les troubles anormaux de voisinage (voir fiche B2 Bruit des activités), mais elle en constitue néanmoins un élément d'appréciation déterminant (C.A. d'Angers, 1^{er} avr. 2008, M. Hervé X., n° 07/00564) pour peu que les autres conditions de réalisation du trouble anormal de voisinage soient présentes.

Cet isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par l'arrêté du 15 décembre 1998 précité. A défaut, des travaux d'isolement doivent être réalisés (suppression de baies vitrées, création d'un sas d'entrée, doublage des murs et du plafond, etc. Voir : Cass., 3^{ème} civ., 13 juill. 2010, Sté Feo, n° 09-15061).

Un bail s'il autorise l'exploitation d'un lieu musical peut stipuler que le preneur devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives concernant l'exploitation de l'établissement. La qualification de lieu musical implique en effet en soi le respect de la réglementation des lieux musicaux. Or cette réglementation met nécessairement à la charge de l'exploitant d'un établissement contigu à un local d'habitation les travaux d'isolement entre le

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2015) Série D : Différentes catégories de bruits de voisinage. Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

local d'émission et le local ou le bâtiment de réception afin de respecter une valeur maximale d'émergence. Ces travaux sont à la charge du preneur (C.A. de Grenoble, 30 janv. 2014, M. Cyril P., Juris-Data n° 001460). Le fait pour celui-ci de ne pas réaliser les travaux peut entraîner la résiliation du bail (C.A. de Chambéry, 17 mars 2009, SARL Feo, Juris-Data n° 009628).

2. - Installation d'un limiteur de pression acoustique

Les travaux d'isolement acoustique du local peuvent s'avérer insuffisants pour respecter les valeurs maximales d'émergence. Dans cette hypothèse, un limiteur de pression acoustique doit impérativement être installé, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne pouvant s'exercer en son absence (C.A. de Montpellier, 16 juill. 2014, SARL Frega, Juris-Data n° 018447).

Le limiteur de pression acoustique doit par ailleurs être réglé et scellé par son installateur.

La jurisprudence considère que l'installation d'un limiteur ne répond pas aux exigences réglementaires lorsque l'exploitant a la possibilité de le neutraliser (Cass., 3^{ème} civ., 13 juill. 2010, Sté Feo, n° 09-15061), il en est de même lorsque ce limiteur se révèle inefficace (même arrêt : en l'espèce, la musique était diffusée à l'extérieur de l'établissement, toutes portes ouvertes rendant de ce fait inefficace le limiteur).

III. - QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES ?

Le contrôle constitue une phase préalable à la constatation de l'infraction. Il permet de connaître les valeurs émises par les lieux musicaux et, par conséquent, d'en déduire si le dépassement des valeurs autorisées est effectif.

Les conditions et méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur et les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement sont déterminées par un arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse (*J.O., 16 déc. 1998*).

Lorsqu'une infraction est constatée, le responsable s'expose aux sanctions prévues à l'article R. 571-96 du Code de l'environnement. Ces sanctions peuvent être distinguées selon la peine et la nature des personnes à l'origine du bruit.

A. - Peines prévues

1. - Peine principale

Des peines d'amendes prévues pour la catégorie des contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 euros) viennent sanctionner le fait :

- d'exercer l'activité sans respecter le niveau de pression acoustique moyen ;
- d'exercer l'activité sans respecter les valeurs réglementaires d'émergence prévues en cas d'établissement contigu à des immeubles d'habitation. Ces sanctions peuvent s'accompagner de dommages et intérêts ;
- ne pas être en mesure de présenter les documents relatifs à l'étude de l'impact des nuisances sonores lors d'un contrôle.

2. - Peines complémentaires

Outre la peine principale, le juge peut condamner les auteurs de bruits à des peines complémentaires, en imposant :

- la confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction voire la fermeture de l'établissement en cause (voir toutefois : C.A. de Pau, 16 déc. 2011, SARL R La Rhumerie, n° 11/01421) ;
- la réalisation de travaux tels que la pose d'un limiteur de puissance, le réaménagement d'un sas d'entrée ou des travaux d'isolation, etc. ;
- des interdictions précises en fonction de la situation. La non-conformité d'un établissement à la réglementation peut notamment justifier l'annulation de plusieurs concerts sur injonction préfectorale (C.A. de Paris, 5 fév. 2014, Sté La Scene, Juris-Data n° 003112).

En outre, la fermeture administrative provisoire de l'établissement en cause peut être ordonnée par le préfet (ou le préfet de police à Paris). En effet, selon l'article L. 333-1 du Code de la sécurité intérieure, les établissements diffusant de la musique, « *dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois* » (C.A. de Montpellier, 16 juill. 2014, SARL Frega, Juris-Data n° 018447).

B. - Personnes visées

1. - Personnes physiques

Les personnes physiques sont reconnues responsables des nuisances sonores, en tant que propriétaire ou locataire de l'établissement à l'origine des nuisances.

En cas de récidive, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.

JURIBRUIT, Lutte contre les bruits de voisinage (édition 2015) Série D : Différentes catégories de bruits de voisinage. Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, avec l'aimable autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

2. - Personnes morales

La personne morale (privée ou publique), à l'origine de l'infraction, peut être déclarée responsable. Dans ce cas, le montant de l'amende est multiplié par 5 (soit 7 500 euros maximum).

En cas de récidive, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 15 000 euros.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>

